

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/62/Add.18  
9 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS, ARABE  
ET FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19 avril - 7 mai 1993  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION  
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du secrétariat

Additif

Contribution de l'Organisation de la Conférence islamique

L'attention du Comité préparatoire est attirée sur la contribution ci-jointe, présentée par M. N. S. Tarzi, Ambassadeur de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette contribution est constituée par la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée le 5 août 1990, et la résolution 41/21-P de la Vingt et unième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères (Session de l'unité et de la coopération islamiques pour la paix, la justice et le progrès, tenue à Karachi du 25 au 29 avril 1993). Il est demandé dans cette résolution que les textes de la Déclaration du Caire et de ladite résolution soient considérés comme une contribution de l'Organisation de la Conférence islamique à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

ORGANISATION  
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

ANNEXE A LA RESOLUTION No 49/19-P

DECLARATION DU CAIRE  
SUR LES  
DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

## DECLARATION DU CAIRE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN ISLAM

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique,

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure communauté; qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée, conciliant la vie ici-bas et l'Au-delà, la science et la foi; une communauté dont on attend aujourd'hui qu'elle éclaire la voie de l'humanité, tiraillée entre tant de courants de pensées et d'idéologies antagonistes, et apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste;

Soucieux de contribuer aux efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les droits de l'homme dans le but de le protéger contre l'exploitation et la persécution, et d'affirmer sa liberté et son droit à une vie digne, conforme à la chari'a;

Conscients que l'humanité, qui a réalisé d'immenses progrès sur le plan matériel, éprouve et éprouvera le besoin pressant d'une profonde conviction religieuse pour soutenir sa civilisation, et d'une barrière pour protéger ses droits;

Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou de les ignorer, car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dictés dans ses Livres révélés et qui constituent l'objet du message dont il a investi le dernier de ses prophètes en vue de parachever les messages célestes, de telle sorte que l'observance de ces commandements soit un signe de dévotion; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion; et que tout homme en soit responsable individuellement, et la communauté collectivement;

Se fondant sur ce qui précède,

déclarent ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

a) Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité. La vraie foi, qui permet à l'homme de s'accomplir, est la garantie de la consolidation de cette dignité.

b) Les hommes sont tous sujets de Dieu, le plus digne de sa bénédiction étant celui qui se rend le plus utile à son prochain. Nul n'a de mérite sur un autre que par la piété et la bonne action.

ARTICLE 2

a) La vie est un don de Dieu, garanti à tout homme. Les individus, les sociétés et les Etats doivent protéger ce droit contre toute atteinte. Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime.

b) Le recours à des moyens conduisant à l'extermination de l'espèce humaine est prohibé.

c) La préservation de la continuité de l'espèce humaine jusqu'au terme qui lui est fixé par Dieu est un devoir sacré.

d) L'intégrité du corps humain est garantie; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime. L'Etat est garant du respect de cette inviolabilité.

ARTICLE 3

a) Il est interdit, en cas de recours à la force ou de conflits armés, de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats, tels les vieillards, les femmes et les enfants. Le blessé et le malade ont le droit d'être soignés; le prisonnier d'être nourri, hébergé et habillé. Il est défendu de mutiler les morts. L'échange de prisonniers, ainsi que la réunion des familles séparées par les hostilités constituent une obligation.

b) L'abattage des arbres, la destruction des cultures ou du cheptel, et la démolition des bâtiments et des installations civiles de l'ennemi par bombardement, dynamitage ou tout autre moyen, sont interdits.

ARTICLE 4

Tout homme a droit à ce que sa dignité et son honneur soient sauvegardés de son vivant et après sa mort. L'Etat et la société se doivent de protéger sa dépouille mortelle et le lieu de son inhumation.

ARTICLE 5

a) La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit.

b) La société et l'Etat ont le devoir d'éliminer les obstacles au mariage, de le faciliter, de protéger la famille et de l'entourer de l'attention requise.

ARTICLE 6

a) La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droits que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme.

b) La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari.

#### ARTICLE 7

a) Tout enfant a, au regard de ses parents, de la société et de l'Etat, le droit d'être élevé, éduqué et protégé sur les plans matériel, moral et sanitaire. La mère et le foetus doivent également être protégés et faire l'objet d'une attention particulière.

b) Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de choisir le type d'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants, tout en ayant l'obligation de tenir compte des intérêts et de l'avenir de leurs progénitures, conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la chari'a.

c) Conformément aux dispositions de la chari'a, les parents ont des droits sur leurs enfants; les proches ont des droits sur les leurs.

#### ARTICLE 8

Tout homme jouit de la capacité légale conformément à la chari'a, avec toutes les obligations et les responsabilités qui en découlent. S'il devient totalement ou partiellement incapable, son tuteur se substitue à lui.

#### ARTICLE 9

a) La quête du savoir est une obligation. L'enseignement est un devoir qui incombe à la société et à l'Etat. Ceux-ci sont tenus d'en assurer les voies et moyens et d'en garantir la diversité dans l'intérêt de la société et de façon à permettre à l'homme de connaître la religion islamique et de découvrir les réalités de l'univers, en vue de les mettre au service de l'humanité.

b) Tout homme a droit à une éducation cohérente et équilibrée, au plan religieux et de la connaissance de la matière, qui doit lui être assurée par les diverses structures d'éducation et d'orientation, tels que la famille, l'école, l'université, les médias, etc. Cette éducation doit développer la personnalité de l'homme, consolider sa foi en Dieu, cultiver en lui le sens des droits et des devoirs et lui apprendre à les respecter et à les défendre.

#### ARTICLE 10

L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme; il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance.

#### ARTICLE 11

a) L'homme naît libre. Nul n'a le droit de l'asservir, de l'humilier, de l'opprimer, ou de l'exploiter. Il n'est de servitude qu'à l'égard de Dieu.

b) La colonisation, sous toutes ses formes, est strictement prohibée en tant qu'une des pires formes d'asservissement. Les peuples qui en sont victimes ont le droit absolu de s'en affranchir et de rétablir leur autodétermination. Tous les Etats et peuples ont le devoir de les soutenir dans leur lutte pour l'élimination de toutes les formes de colonisation et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de conserver leur identité propre et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

#### ARTICLE 12

Tout homme a droit, dans le cadre de la chari'a, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays. S'il est persécuté, il a le droit de se réfugier dans un autre pays. Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assurer sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la chari'a.

#### ARTICLE 13

Le travail est un droit garanti par l'Etat et la société à tous ceux qui y sont aptes. Tout individu a la liberté de choisir le travail qui lui convient et qui lui permet d'assurer son intérêt et celui de la société. Le travailleur a droit à la sécurité et à la protection, ainsi qu'à toutes les autres garanties sociales. Il n'est pas permis de le charger d'une tâche qui soit au-dessus de ses capacités, de l'y contraindre, de l'exploiter ou de lui causer un quelconque préjudice. Le travailleur, sans distinction de sexe, a droit à une rémunération juste et sans retard de son labeur. Il a droit également aux congés, indemnités et promotions qu'il mérite. Il est tenu d'être loyal et soigneux dans son travail. En cas de litige entre employés et employeurs, l'Etat doit intervenir pour le trancher, consacrer le bon droit et rendre justice de manière impartiale.

#### ARTICLE 14

Tout homme a le droit de rechercher le gain licite, sans spéculation ni fraude, ni préjudice pour lui-même et pour les autres; l'usure (Riba) est expressément prohibée.

#### ARTICLE 15

a) Tout homme a droit à la propriété acquise par des moyens licites. Il lui est permis de jouir des droits de propriété, à condition de ne porter préjudice ni à lui-même, ni à autrui, ou à la société. L'expropriation n'est permise que pour une cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation immédiate et juste.

b) La confiscation ou la saisie des avoirs est prohibée, sauf disposition légale.

ARTICLE 16

Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute oeuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur. Il a également droit à la protection des intérêts moraux et matériels attachés à cette oeuvre, sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux préceptes de la loi islamique.

ARTICLE 17

a) Tout homme a le droit de vivre dans un environnement sain, à l'abri de toute corruption et de toute dépravation, de lui permettre de s'épanouir. Il appartient à la société et à l'Etat de lui garantir ce droit.

b) L'Etat et la société doivent garantir à chaque homme la protection sanitaire et sociale, ainsi que tous les services publics dont il a besoin, dans la limite des possibilités existantes.

c) L'Etat garantit à tout homme le droit à une vie décente lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, pour l'alimentation, l'habillement, le logement, l'enseignement, les soins médicaux et tous autres besoins fondamentaux.

ARTICLE 18

a) Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens.

b) Tout homme a droit à l'indépendance dans la conduite de sa vie privée, dans son domicile, parmi les siens, dans ses relations avec autrui et dans la gestion de ses biens. Il n'est pas permis de l'espionner, de le surveiller ou de nuire à sa réputation. Tout homme doit être protégé contre toute intervention arbitraire.

c) Le domicile est inviolable en toutes circonstances. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de ses occupants ou de manière illégale. Il n'est pas permis de le détruire, de le confisquer ou d'en expulser les occupants.

ARTICLE 19

a) Tous les individus, gouvernants et gouvernés, sont égaux devant la loi.

b) Le droit de recours à la justice est garanti pour tous.

c) La responsabilité est, par essence, personnelle.

d) Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par la chari'a.

e) Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense.

ARTICLE 20

Il n'est pas permis, sans motif légal, d'arrêter une personne, de restreindre sa liberté, de l'exiler ou de la sanctionner. Il n'est pas permis non plus, de lui faire subir une torture physique ou morale ou une quelconque autre forme de traitement humiliant, cruel ou contraire à la dignité humaine. Il n'est pas permis de soumettre quiconque à des expériences médicales ou scientifiques, sauf avec son consentement et à condition de ne pas mettre en péril sa santé ou sa vie. Il n'est pas permis d'établir des lois d'exception donnant une telle possibilité aux autorités exécutives.

ARTICLE 21

Il est formellement interdit de prendre une personne en otage sous quelque forme, et pour quelque objectif que ce soit.

ARTICLE 22

a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la chari'a.

b) Tout homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la chari'a.

c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.

d) Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes.

ARTICLE 23

a) Gouverner est une mission de confiance, il est absolument interdit de l'exercer avec abus et arbitraire, afin de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine.

b) Tout homme a le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays. Il a également le droit d'assumer des fonctions publiques conformément aux dispositions de la chari'a.

ARTICLE 24

Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la chari'a.

ARTICLE 25

La chari'a est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

Le Caire, le 14 Mouharram 1411 H  
5 août 1990

RESOLUTION No 41/21-P SUR LA COORDINATION ENTRE LES ETATS MEMBRES  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (ICFM/21-93/LEG/DR.5)

La vingt et unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, Session de l'unité et de la coopération islamiques, pour la paix, la justice et le progrès, tenue à Karachi, République islamique du Pakistan, du 4 au 8 Zul Qa'dah 1413H (25-29 avril 1993).

S'inspirant des objectifs de la Charte de l'OCI et de la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam" qui visent à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, conformément aux valeurs et aux enseignements de l'Islam, ainsi qu'à la Charte de l'ONU et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Consciente des valeurs islamiques en matière de droits de l'homme, de la place très élevée que l'Islam accorde à l'homme en tant que représentant d'Allah sur terre, et par conséquent, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde, à la promotion et au respect des droits de l'homme;

Consciente du fait que l'importance croissante des droits de l'homme dans le monde exige de la part de la Oummah islamique et des organisations islamiques, une intensification de leurs efforts pour prendre des mesures appropriées aux plans national, régional et international, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

Soulignant l'importance de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui constitue une occasion exceptionnelle pour passer en revue tous les aspects des droits de l'homme et permettre d'aborder ces questions d'une manière juste et équitable;

Reconnaissant la contribution que les pays islamiques peuvent apporter à cette conférence mondiale sur la base des excellentes orientations contenues dans la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam";

Convaincue que le respect des droits de l'homme constitue une partie intégrante de l'Islam;

Ayant à l'esprit l'existence de différents systèmes constitutionnels et juridiques dans les Etats membres de l'OCI, et de plusieurs instruments internationaux, nationaux ou régionaux sur les droits de l'homme auxquels ils font parties;

Réaffirmant les principes du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être encouragées par la coopération et le consensus, et non par la confrontation et l'imposition de valeurs incompatibles;

Réitérant l'interdépendance et le caractère inséparable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et le lien existant entre le développement, la démocratie et la jouissance universelle des droits

de l'homme et de la justice sociale, qui doivent être traités de manière globale et équilibrée;

Considérant que le développement est un processus économique, social, culturel et politique global qui vise à l'amélioration constante du bien-être de toute la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et positive;

Rappelant qu'il est du devoir de la communauté internationale de réaliser concrètement son engagement à éradiquer la pauvreté qui constitue un obstacle majeur à tout effort allant dans le sens d'un développement soutenu, et de la réalisation pleine et entière des droits de l'homme;

1. Réaffirme son adhésion aux principes contenus dans la Charte de l'OCI et dans la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam", en tant que lignes directrices ainsi que dans la Charte des Nations Unies.

2. Souligne les principes du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et la non-utilisation des droits de l'homme comme moyen de pression politique ou économique.

3. Réaffirme que tous les pays, grands et petits, ont le droit de déterminer leur système politique, de contrôler et d'utiliser librement leurs ressources et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.

4. Souligne la nécessité d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité dans l'application des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Reconnaît que, malgré leur caractère universel, les droits de l'homme doivent être considérés dans le cadre d'un processus dynamique et évolutif de définition de normes internationales, en tenant compte de la nécessité de respecter les différents contextes historiques, culturels et religieux en même temps que le système juridique principal.

6. Souligne la nécessité de rationaliser le système des droits de l'homme des Nations Unies en vue de renforcer son efficacité pratique et d'éviter le double emploi et la multiplication de mécanismes parallèles.

7. Réaffirme l'interdépendance et le caractère inséparable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ainsi que la nécessité d'accorder la même importance à toutes les catégories de droits de l'homme.

8. Exprime sa profonde préoccupation devant la violation des droits de l'homme comme les différentes formes de discrimination raciale, le racisme, l'apartheid, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et l'établissement des colonies de peuplement illégales dans des territoires occupés ainsi que la récente résurgence du néonazisme, de la xénophobie et de la purification ethnique.

9. Réaffirme que l'autodétermination est un principe du droit international et un droit universel reconnu par les Nations Unies pour les peuples sous domination étrangère ou coloniale ou sous occupation étrangère, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté et que la négation de ce principe constitue une grave violation des droits de l'homme.

10. Souligne que le droit à l'autodétermination s'applique aux peuples sous domination étrangère ou coloniale ou sous occupation étrangère, et ne devrait pas servir pour porter atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale et à l'indépendance politique des Etats.

11. Réaffirme avec force son soutien à la lutte légitime que mène le peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance et exige la cessation immédiate des graves violations des droits de l'homme en Palestine, dans le Golan syrien et les autres territoires arabes dont Jérusalem, ainsi que le retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires occupés.

12. Réaffirme son soutien à la lutte légitime du peuple d'Afrique du Sud pour l'éradication totale de l'apartheid et pour son droit à la création d'un système démocratique et non racial.

13. Réaffirme son soutien aux droits fondamentaux du peuple de Jammu et Cachemire y compris son droit à l'autodétermination et appelle à mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme de ce peuple.

14. Condamne le génocide perpétré contre le peuple de Bosnie-Herzégovine et appelle à une action urgente de la communauté internationale en vue de mettre fin aux violations massives des droits de l'homme de ce peuple.

15. Réaffirme son engagement total, conformément à l'article 6 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam en faveur de la promotion et de la sauvegarde des droits de la femme.

16. Reconnaît les droits de la mère et de l'enfant à bénéficier d'une protection particulière et le droit de chaque enfant de bénéficier, de la part de ses parents, de la société et de l'Etat, d'une éducation, de soins médicaux, d'un encadrement matériel, hygiénique et moral adéquats.

17. Exhorte la communauté internationale à accorder la priorité à l'assistance requise pour les enfants victimes de la faim, de la maladie, de la sécheresse et des conflits armés et à dégager les ressources nécessaires à cette fin.

18. Demande au Secrétaire général de coordonner efficacement la participation des Etats Membres à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de présenter à la vingt-deuxième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères un rapport sur le suivi de l'application de la présente résolution.

19. Demande également au Secrétaire général de faire parvenir au Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la présente résolution, ainsi que la "Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam", pour marquer la contribution de l'OCI à cette conférence.

-----